

«**8.11.1.** Toute somme versée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage en excédent du montant de la compensation due aux municipalités pour une année est imputée au paiement de la compensation due pour l'année suivante. ».

**10.** L'article 8.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement » par « en vertu de l'article 8.9.1 ».

**11.** Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.4 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour la détermination de la compensation due aux municipalités pour l'année 2013, la Société québécoise de récupération et de recyclage doit soustraire des coûts nets des services fournis déclarés par une municipalité pour cette année, un montant équivalant à 7,5 % de ces coûts.

De la même manière, la Société doit soustraire de la quantité totale de matières soumises à compensation déclarée par une municipalité une quantité équivalant à 7,5 % de cette quantité totale.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60809

Gouvernement du Québec

## Décret 1327-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Fonds vert — Redevance annuelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut déterminer par règlement la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 114 de cette loi, la méthode de calcul de la redevance annuelle peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 114 de cette loi, il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.36 de cette loi, la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6);

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de rendre la méthode de calcul de la redevance annuelle au Fonds vert conforme aux dispositions du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 85.36 et 114, 1<sup>er</sup> al.,  
par. 9<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> al. et 7<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la référence « (chapitre R-6.01) », de ce qui suit : « (la Loi) ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « est » par « celui publié à la *Gazette officielle du Québec* par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.36.2 de la Loi. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le calcul prévu au premier alinéa, sont exclues la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu de l'article 85.36 de la Loi, avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu dudit article, avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa de cet article. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, à la suite de la révision de l'avis de paiement visé au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, il résulte que des sommes ont été versées en trop par un distributeur, celles-ci lui sont remises, au montant établi par la Régie. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « la fixation annuelle du taux applicable » par « qu'elle ait transmis l'avis de paiement visé à l'article 85.38 de la Loi »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, toute variation des volumes exclus en vertu de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, établie par la Régie après qu'elle ait transmis les avis de paiement révisés visés à cet alinéa, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement relatif au versement exigible le 31 décembre 2014. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60788